



Arrêt

n° 85 635 du 6 août 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité hellénique, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 13 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 juillet 2009, la requérante a introduit une d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi réservée aux citoyens de l'Union, et le 6 octobre 2009, la requérante a été mise en possession d'une carte E.

1.2. Le 13 mars 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 22/07/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une inscription en tant que demandeur d'emploi et un contrat de travail. En date du 06/10/2009, elle a été mise en possession d'une carte E.

En effet, il est à souligner que l'intéressée n'a travaillé en Belgique qu'un peu plus de trois mois en 2009 et qu'elle n'a plus travaillé depuis.

Interrogée personnellement sur ses revenus et sur ses recherches actives d'emploi par courrier du 21/10/2011, l'intéressée produit une attestation de formation à l'initiation au français, une inscription auprès du Forem, ainsi qu'une attestation d'émargement au CPAS au taux de cohabitant pour elle et son mari.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressée ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, l'intéressée ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 40 § 4 alinéa 1 et 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle à titre préalable l'énoncé des articles 40, §4, et 42 bis, §1, de la Loi.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir « [...] procédé au retrait du titre de la requérante alors que celle-ci continue de remplir l'ensemble des conditions édictées par l'article 40 §4 1^o de la loi du 15.12.1980 ». Elle soutient en effet que la requérante ayant déjà été employée par le passé par une société belge, démontre de la chance dont elle dispose d'être engagée. Elle ajoute que la requérante suit des cours de langues afin de mettre toutes les chances de son côté en vue de trouver un emploi, et affirme à cet égard, que le fait de suivre des cours de langues participe à la recherche d'un emploi. Elle argue donc que « Toutes les démarches raisonnables et suffisantes ont été effectuées pour trouver un emploi. Que les deux conditions sont donc réunies ». Elle en conclut que la décision querellée viole les dispositions visées au moyen, et qu'en tout état de cause, elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et doit donc être annulée.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o, de la Loi, sur la base duquel la requérante avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union travailleur ou demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « [...] tant qu'[elle] est en mesure de faire la preuve qu'[elle] continue à chercher un emploi et qu'[elle] a des chances réelles d'être engagé[e] ; [...] », tandis que l'article 42 bis, § 1er, de la Loi, pour sa part, qu'il peut être mis « [...] fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée [...] ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de mettre fin au séjour de la requérante pour le motif qu'elle ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit au séjour, et ce, sur la base, notamment, du constat que « [...] l'intéressée n'a travaillé en Belgique qu'un peu plus de trois mois en 2009 et qu'elle n'a plus travaillé depuis. [...] », qu'elle a produit « [...] une attestation d'émargement au CPAS au taux de cohabitant pour elle et son mari » et qu'elle « [...] ne remplit pas non plus les conditions de séjour

d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée. [...] ». ».

Le Conseil observe également que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, tandis qu'il n'apparaît pas, par ailleurs, que les conclusions que la partie défenderesse en a tiré au travers des motifs justifiant l'acte attaqué procèderaient, contrairement à ce que soutient la partie requérante, d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire, selon la jurisprudence administrative constante, une « [...] erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. [...] » (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou « [...] qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. [...] » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

Aussi, force est de constater qu'en ce que la décision querellée dispose que « [...] *l'intéressée n'a travaillé en Belgique qu'un peu plus de trois mois en 2009 et qu'elle n'a plus travaillé depuis* », qu'« [...] *interrogée personnellement sur ses revenus et sur ses recherches actives d'emploi par courrier du 21/10/2011, l'intéressée produit une attestation de formation à l'initiation au français, une inscription auprès du Forem, ainsi qu'une attestation d'émargement au CPAS au taux de cohabitant pour elle et son mari. [...] sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.* », la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée.

Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou méconnu le prescrit des articles 40, § 4, alinéa 1 et 42bis de la Loi qu'elle invoque en termes de moyen.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE